

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<b>Projet de loi portant création de l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire</b>	<b>Projet de loi portant création de l'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire</b>	<b>Projet de loi portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires</b>	<b>Projet de loi portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
Il est ajouté dans le titre II, du livre II du code de l'aviation civile (première partie : législative), un chapitre VII « Environne- ment des aérodromes » ainsi rédigé :	Il est ajouté, ...  ... chapitre VII ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifi- cation)	(Alinéa sans modifi- cation)
« CHAPITRE VII	(Alinéa sans modifi- cation)	(Alinéa sans modifi- cation)	(Alinéa sans modifi- cation)
« <i>Environnement des aérodromes</i>	(Alinéa sans modifi- cation)	(Alinéa sans modifi- cation)	(Alinéa sans modifi- cation)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 227-1. - Il est institué une autorité administrative indépendante, dénommée Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire, composée de sept membres :</p> <p>« 1° Un président nommé par décret pris en Conseil des ministres ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 227-1. - En vue d'assurer la fiabilité des indices et instruments de mesure de la gêne sonore due au transport aérien et à l'activité aéroportuaire, de garantir l'impartialité des informations diffusées à ce sujet, de permettre l'adaptation de la réglementation aux besoins des populations concernées, de veiller au respect des engagements pris pour la maîtrise de la gêne sonore aéroportuaire et de favoriser la conciliation, il est institué, dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une autorité administrative indépendante, dénommée Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire, composée de sept membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien :</p> <p>« 1° Deux membres respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 227-1. - Il est institué, dans les six mois à compter de la promulgation de la loi n° du , une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires », composée de ...</p> <p>... aérien :</p> <p>« 1° Un président nommé par décret pris en Conseil des ministres ; celui-ci exerce ses fonctions à plein temps ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 227-1. - Il est institué...</p> <p>... composée de huit membres...</p> <p>... aérien :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« 2° Deux membres respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p>« 2° Cinq membres, dont le président, nommés par décret du Président de la République, parmi lesquels : une personne compétente en matière d'acoustique et de gêne sonore, une personne compétente en matière de transport aérien, une personne compétente en matière de navigation aérienne et une personne compétente en matière de santé humaine.</p>	<p>« 2° Deux membres respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 3° Deux personnes compétentes en matière d'acoustique et de gêne sonore ;</p>	<p>« 3° <b>Supprimé</b></p>	<p>« 3° (nouveau) Une personne compétente en matière d'acoustique et de gêne sonore nommée par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;</p>	<p>« 3° <i>Cinq membres, nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition des ministres compétents, respectivement compétents en matière :</i></p>
<p>« 4° Deux personnes compétentes en matière d'aéronautique et de navigation aérienne.</p>	<p>« 4° <b>Supprimé</b></p>	<p>« 4° (nouveau) Une personne compétente en matière d'urbanisme nommée par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'équipement ;</p>	<p>« - <i>d'acoustique ;</i></p>
<p>« Les membres autres que le président sont nommés par décret du Premier ministre.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« 5° (nouveau) Une personne compétente en matière d'aéronautique et de navigation aérienne nommée par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ;</p>	<p>« - <i>de gêne sonore ;</i></p>
<p>« Les membres autres que le président sont nommés par décret du Premier ministre.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« 6° (nouveau) Une personne compétente en matière de santé publique nommée par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la santé.</p>	<p>« - <i>de santé humaine ;</i></p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« Le mandat des membres de l'autorité est de six ans. Il n'est pas révocable.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« - d'aéronautique ;</p> <p>« - de navigation aérienne. »</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Les membres autres que le président sont renouvelés par moitié tous les trois ans.</p>	<p>« Pour assurer un renouvellement par moitié de l'autorité, quatre <i>ou trois</i> membres sont nommés tous les trois ans, <i>suivant que le mandat du président arrive ou non à échéance.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Pour assurer un renouvellement par moitié de l'autorité, quatre membres sont nommés tous les trois ans.</p>
	<p>« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par l'autorité dans des conditions qu'elle définit.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Tout membre exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de l'autorité, selon les formes requises pour sa nomination.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Si l'un des membres de l'autorité ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de l'autorité cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.</p>	<p>« Si, ...</p> <p>... courir. Son successeur est remplacé dans un délai de deux mois.</p>	<p>« Si, ...</p> <p>... courir. <i>Ce</i> successeur est nommé dans un délai de deux mois.</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Pour la constitution initiale de l'autorité, le mandat de l'un des deux membres dont le mode de nomination est prévu aux 2°, 3° et 4° est fixé à trois ans. La détermination des sièges correspondants se fait par tirage au sort postérieurement à la désignation de leurs titulaires.</p>	<p>« Pour la constitution initiale de l'autorité, le président est nommé pour six ans. Les mandats de l'un des deux membres mentionnés au 1° et de deux des cinq membres mentionnés au 2°, sauf le président, sont fixés à trois ans. La détermination... ... titulaires.</p>	<p>« Pour ... ...mentionnés au 2° et de deux des quatre membres mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6°, sont fixés à trois ans. La détermination ... ... titulaires.</p>	<p>« Pour ... ...et de <i>trois</i> des <i>cinq</i> membres mentionnés au 3°, sont fixés à trois ans. La détermination ... ... titulaires.</p>
<p>« Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p>« Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« L'autorité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>« L'autorité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>« L'autorité ... ... présents. Si elle n'a pu délibérer, une réunion doit se tenir dans un délai maximum d'un mois. Elle délibère ... ... prépondérante.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.</p>	<p>« Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.</p>	<p>« Les fonctions de président et de membre de l'autorité sont indemnisées dans des conditions fixées par arrêté interministériel.</p>	<p>« Les fonctions de président <i>sont rémunérées</i> et <i>les fonctions</i> de membre de l'autorité sont indemnisées dans des conditions fixées par arrêté interministériel.</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« Art. L. 227-2. - La qualité de membre de l'autorité est incompatible avec l'exercice <i>de tout mandat électif</i>, de toute activité professionnelle publique ou privée et de toute responsabilité associative, donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports.</p>	<p>« Art. L. 227-2. - La qualité...</p> <p>... privée, de toute responsabilité associative donnant ...</p> <p>... des aéroports, ainsi qu'avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire.</p>	<p>« Art. L. 227-2. - La qualité...</p> <p>... privée et de toute responsabilité associative, donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports. Elle est également incompatible avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire.</p>	<p>« Art. L.227-2. - La qualité ...</p> <p>... incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle ...</p> <p>... incompatible avec <i>l'exercice de tout mandat électif, ainsi qu'avec la détention, ...</i></p> <p>... ou aéroportuaire.</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Art. L. 227-3. - L'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire émet, à son initiative ou sur saisine du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé de l'environnement, des recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit, à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et à la limitation de leur impact sur l'environnement.</p>	<p>« Art. L. 227-3. - L'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire émet ...</p> <p>... civile ou du ministre chargé de l'environnement ou d'une commission consultative de l'environnement mentionnée à l'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, des recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit et notamment à la définition des indices de mesure, à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et de l'activité aéroportuaire, et à la limitation de leur impact sur l'environnement. L'autorité prend connaissance des informations et propositions émises par l'ensemble des parties concernées par l'environnement sonore aéroportuaire.</p>	<p>« Art. L. 227-3. - L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires émet ...</p> <p>... civile, du ministre chargé de l'urbanisme et du logement ou du ministre chargé de l'environnement ...</p> <p>... aérodromes ou d'une association agréée de protection de l'environnement définie à l'article L. 252-1 du code rural, des recommandations ...</p> <p>... définition d'indicateurs de mesure adéquats, à l'évaluation de la gêne sonore, à la maîtrise ...</p> <p>... l'environnement en particulier par les procédures de moindre bruit pour le décollage et l'atterrissage. L'autorité ...</p> <p>...aéroportuaire.</p>	<p>« Art. L. 227-3. - L'Autorité ...</p> <p>... ou d'une association <i>concernée par l'environnement sonore aéroportuaire</i>, des recommandations ...</p> <p>...aéroportuaire.</p>
<p>« Elle est habilitée à saisir l'autorité administrative compétente de tout manquement aux règles fixées pour la protection de l'environnement des aérodromes, passible d'une sanction administrative.</p>	<p>« Elle est ...</p> <p>... de l'environnement sonore des aérodromes, passible d'une sanction administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Art. L. 227-4. - Pour les aérodromes visés à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire :</p>	<p>« Art. L. 227-4. - Pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, l'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire :</p>	<p>« Art. L. 227-4. - Pour ... ... l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° Définit :</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« - les prescriptions techniques applicables, en conformité avec les normes internationales, aux stations de mesure de bruit ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« - les indicateurs de mesure du bruit et de la gêne sonore ;</p>	
<p>« - les prescriptions concernant le nombre et l'emplacement de ces stations pour chacun de ces aérodromes ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« - les prescriptions ... ... internationales, aux dispositifs de mesure de bruit et de suivi des trajectoires ;</p>	
<p>« - les prescriptions d'exploitation du réseau de stations.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« - les prescriptions ... ... l'emplacement des stations ... ... aérodromes ;</p>	
<p>« Ces prescriptions sont, après homologation par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'aviation civile, publiées au Journal officiel de la République Française. La mise en place, l'entretien et le renouvellement de ces stations sont assurés par l'exploitant d'aérodrome ;</p>	<p>« Ces prescriptions ... ... l'exploitant de l'aérodrome ;</p>	<p>(Alinéa sans modification) « Ces indicateurs et prescriptions ... ... civile, publiés ... ... l'aérodrome.</p>	



<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>« 2° S'assure du respect de ces prescriptions par l'exploitant de l'aérodrome. L'autorité peut mettre l'exploitant de l'aérodrome en demeure de respecter les obligations qui lui sont imposées en vertu du 1° du présent article dans un délai qu'elle fixe. Si à l'expiration de ce délai, elle constate que l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée, elle peut faire procéder elle-même aux travaux et réalisations nécessaires. Ces travaux sont effectués aux frais, risques et périls de l'exploitant ;</p>	<p>« 2° S'assure..</p> <p>... aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant ;</p>	<p>« 2° S'assure..</p> <p>... l'aérodrome. En cas de manquement, l'autorité met l'exploitant ...</p> <p>...fixe et qui ne peut être supérieur à un an. Si à l'expiration...</p> <p>... elle fait procéder elle-même ...</p> <p>... l'exploitant ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 3° Etablit un programme de diffusion auprès du public, ou de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, des informations sur le bruit dû au transport aérien, et en particulier des enregistrements qui proviennent des réseaux de mesure de bruit et veille à la mise en oeuvre de ce programme ;</p>	<p>« 3° Etablit un...</p> <p>... aérien et à l'activité aéroportuaire, et en particulier...</p> <p>... programme ;</p>	<p>« 3° Etablit un...</p> <p>...bruit et d'une synthèse des plaintes comportant toute information relative à l'auteur de l'infraction, la date, l'heure, le lieu, le descriptif du traitement apporté et la sanction éventuelle, et veille à la mise en oeuvre de ce programme ;</p>	<p>« 3° Etablit un...</p> <p>...bruit et des données relatives aux sanctions infligées en vertu du 9°,</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« 4° S'assure, le cas échéant, de la fiabilité des conditions dans lesquelles ces informations ont été recueillies auprès des exploitants d'aérodromes et des transporteurs aériens ;</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 4° S'assure, ...</p> <p>... d'aérodromes, des transporteurs aériens et des services de l'Etat concernés ;</p> <p>« 4° bis (nouveau) S'assure des conditions dans lesquelles les personnes ont accès aux informations relatives aux plans d'exposition au bruit et aux plans de gêne sonore et émet des recommandations pour améliorer l'accès à ces informations ;</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 4° bis <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« 5° Est consultée sur le projet de plan de gêne sonore visé au II de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et sur le projet de plan d'exposition au bruit ;</p>	<p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 5° Est consultée...</p> <p>... bruit et veille à ce qu'ils soient révisés chaque fois que cela est nécessaire ;</p>	<p>« 5° Est consultée...</p> <p>... bruit <i>et recommande leur révision quand elle l'estime cela est nécessaire ;</i></p>
<p>« 6° Est consultée sur les projets de textes réglementaires fixant pour les aérodromes concernés les mesures visant à assurer la protection de leur environnement sonore et sur les projets d'élaboration ou de modification des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments des mêmes aérodromes ;</p>	<p>« 6° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 6° Est consultée ...</p> <p>... sonore, notamment les valeurs de bruit maximales à ne pas dépasser, et sur les projets ...</p> <p>... aérodromes ;</p>	<p>« 6° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« 7° Contrôle, à son initiative ou sur saisine de la commission consultative de l'environnement mentionnée à l'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, le respect des engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.</p>	<p>« 7° Evalue, à son initiative ...</p> <p>... exploitation. Elle rend publics les résultats de cette évaluation ;</p>	<p>« 7° Contrôle, à son initiative ...</p> <p>... 1985 précitée, le respect...</p> <p>... résultats de ce contrôle ;</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 8° (nouveau) Peut être saisie, en cas de désaccord sur l'exécution des engagements visés au 7°, d'une demande de conciliation par l'une ou l'autre des parties, par la commission consultative de l'environnement mentionnée ci-dessus ou par le ministre chargé de l'aviation civile. Elle fait des propositions et favorise toute solution de conciliation.</p>	<p>« 8° (nouveau) Peut être saisie, en cas de désaccord sur l'exécution des engagements visés au 7°, d'une demande de conciliation par l'une ou l'autre des parties, par la commission consultative de l'environnement mentionnée ci-dessus ou par le ministre chargé de l'aviation civile. Elle fait des propositions et favorise toute solution de conciliation.</p>	<p>« 8° Peut ...</p> <p>...demande d'arbitrage par...</p> <p>... mentionnée ci-dessus , par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>« 8° Peut ...</p> <p>...demande de <i>médiation</i> par...</p> <p>... l'environnement.</p>
		<p>« 9° (nouveau) Sanctionne sur proposition de la Commission nationale de prévention des nuisances, les manquements de la part des responsables de vols, propriétaires, exploitants techniques ou exploitants commerciaux d'aéronefs :</p>	<p>« 9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« – aux restrictions permanentes ou temporaires d'usage de certains types d'aéronefs en fonction de la classification acoustique, de leur capacité en sièges et de leur masse maximale certifiée au décollage,

« – aux restrictions permanentes ou temporaires apportées à l'exercice de certaines activités en raison des nuisances sonores qu'elles occasionnent,

« – aux procédures particulières de décollage et d'atterrissage en vue de limiter les nuisances sonores engendrées par cette phase de vol,

« – aux règles relatives aux essais moteurs,

« – aux valeurs maximales de bruit à ne pas dépasser.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Les manquements à ces mesures sont constatés par les fonctionnaires et agents visés à l'article L. 150-13. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant maximum de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'autorité. La personne concernée est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de cette notification. Elle doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci ne fasse sa proposition et se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		<p>« A l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent, l'autorité saisit la Commission nationale de prévention des nuisances qui lui fait une proposition sur les suites à donner aux affaires dont elle a été saisie et sur le montant des amendes administratives. Ces amendes administratives sont prononcées par l'autorité et ne peuvent excéder, par manquement constaté, un montant de 10 000 F pour une personne physique et de 100 000 F pour une personne morale. Elles font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Elles sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Aucune amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.</p>	<p>« A l'expiration...</p> <p>... et de 80 000 F pour une personne morale...</p> <p>... d'un manquement.</p>

<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>« Art. L. 227-5. - Pour l'exercice de ses missions visées aux articles L. 227-3 et L. 227-4, l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire peut charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, ou des experts qu'elle aura mandatés, de procéder à des vérifications sur place ou de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à ses missions.</p>	<p>« Art. L. 227-5. - Pour l'exercice de ses missions visées au premier alinéa de l'article L. 227-3 et à l'article L. 227-4, l'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire peut charger ..</p> <p>... missions.</p>	<p>« Art. L. 227-5. - Pour l'exercice ...</p> <p>... l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires peut charger ...</p> <p>... missions. <i>Elle peut confier ponctuellement des études à des associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural.</i></p>	<p>« Art. L. 227-5. - Pour l'exercice ...</p> <p>... missions.</p>
<p>« Les autorités publiques, les agents publics, les exploitants d'aérodromes et les transporteurs aériens ne peuvent s'opposer à l'action de l'autorité pour quelque motif que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 227-6. - L'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.</p>	<p>« Art. L. 227-6. - L'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire établit ...</p> <p>... rendu public. Il est transmis aux commissions mentionnées à l'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 précitée.</p>	<p>« Art. L. 227-6. - L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires établit ...</p> <p>... rendu public.</p>	<p>« Art. L. 227-6. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	« L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler notamment les évolutions techniques et l'approfondissement des connaissances en matière de santé humaine.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. L. 227-7. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.	« Art. L. 227-7. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire sont ...	« Art. L. 227-7. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires sont ...	« Art. L. 227-7. - <i>(Sans modification)</i>
« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.	... civile. <i>(Alinéa sans modification)</i>	... civile. <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. L. 227-8. - L'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.	« Art. L. 227-8. - L'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire dispose ... ... président.	« Art. L. 227-8. - L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires dispose ... ... président.	« Art. L. 227-8. - <i>(Sans modification)</i>
« L'autorité établit son règlement intérieur.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	



<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
	<p>« L'autorité peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'aviation civile. Elle peut recruter des agents contractuels.</p> <p>« Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »</p>	<p>« L'autorité ... position de détachement dans les mêmes ...</p> <p>... contractuels.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>
<p>I.- L'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes est ainsi modifié :</p>	<p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>- Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« La création est de droit, également, pour les aérodromes mentionnés à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »</p>	<p>« La création... ... mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>– le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. »</p>	<p>– Le deuxième alinéa est complété par les trois phrases suivantes :</p> <p>« Elle peut ...</p> <p>... questions. Lorsque l'un des aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes est concerné, ces recommandations sont transmises à l'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire. La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation. » ;</p>	<p>– Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut ...</p> <p>...l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires... exploitation. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>- Il est inséré après le deuxième alinéa, trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :</p>	<p>- Il est inséré, après le deuxième alinéa, quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>- Il est inséré, après le deuxième alinéa, sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement sonore, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. Elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>« Les avis de la commission sont motivés et détaillent la position de chacun de ses membres : ils sont rendus publics.</p> <p>« Pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, la commission établit un rapport annuel rendant compte de son activité : ce rapport est rendu public.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions prévues par le décret mentionné ci-après.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les moyens ... ... l'aérodrome.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« La commission se réunit au moins une fois par an. Sa réunion est de droit lorsque la moitié de ses membres en fait la demande.</p>	<p>« La commission ... ... lorsque le tiers de ses membres en fait la demande ou le comité permanent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« La commission peut créer en son sein un comité permanent qui exerce les compétences prévues au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La commission peut créer en son sein un comité permanent représentatif de sa propre composition et qui exerce ... ...article. La création de ce comité permanent est de droit pour les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« La commission mentionnée au II de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit est constituée au sein de la commission consultative de l'environnement. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La commission ...</p> <p>... au sein du comité permanent de la commission consultative de l'environnement. Cette disposition sera mise en œuvre en fin de mandat de ces commissions. » ;</p>	<p>« Le comité permanent constitue la commission consultative mentionnée au II de...</p> <p>... le bruit.</p> <p>Toutefois, lorsque le comité permanent siège en cette qualité, les représentants de l'Etat et du gestionnaire d'aérodrome assistent avec voix délibérative à ses réunions, conformément à l'article 19 de la loi n° 92-1444 précitée. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'aviation civile et de l'environnement détermine les modalités d'application et la date de mise en œuvre de cet alinéa, qui entre en vigueur, pour chaque commission, à la fin de son mandat en cours à la date de promulgation de la loi n° du portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires.»</p>
		<p>« – Les troisième à neuvième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Cette commission comprend :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« – pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« – pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>II.- Le troisième alinéa du II de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit est remplacé par les dispositions suivantes : « La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 3</p> <p>Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Le troisième alinéa ... ... est ainsi rédigé :</p> <p>« La composition ... ... Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 3</p> <p>I.- Dans le code de l'aviation civile, après l'article L. 227-8, il est inséré un article L.227-9 ainsi rédigé :</p>	<p>« – pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie.</p> <p>« Elle est présidée par le représentant de l'Etat. Les représentants des administrations intéressées assistent à ses réunions. »</p> <p>II.- Le troisième ... ... loi n° 92-1444 du 31... ... est ainsi rédigé :</p> <p>« La composition ... ... Conseil d'Etat ; toutefois, les dispositions applicables à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions existantes, instituées en application du présent article, demeurent applicables jusqu'à l'expiration du mandat de leur président. »</p> <p>III. (nouveau) – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article 3</p> <p>Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>« – pour un tiers, des représentants des associations concernées par l'environnement aéroportuaire.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II.- (Sans modification)</p> <p>III.- (Sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>« En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer des vols d'entraînement au départ ou à destination d'aéro-dromes situés dans ces zones ainsi que, au départ des mêmes aéro-dromes, des vols touristiques circulaires sans escale ou avec escale de moins d'une heure. »</p>	<p>« <i>Art. L. 227-9.</i>– En vue de limiter les nuisances sonores résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, un décret en Conseil d'Etat détermine les limitations, en termes notamment de nombre de mouvements, de niveau sonore, de type d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage que peut fixer le ministre chargé de l'aviation civile au trafic des hélicoptères au départ ou à destination d'aéro-dromes situés dans ces zones <i>et en particulier aux vols d'entraînement et aux vols touristiques circulaires.</i></p>	<p>« En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer des vols d'entraînement au départ ou à destination d'aéro-dromes situés dans ces zones ainsi que, au-dessus des mêmes zones, des vols touristiques circulaires sans escale ou avec escale de moins d'une heure. Un décret en Conseil d'Etat détermine les limitations que peut fixer le ministre chargé de l'aviation civile au trafic d'hélicoptère au départ ou à destination d'aéro-dromes situés dans ces zones ou au dessus de ces zones, en termes notamment de nombre de mouvements, de plages horaires, de répartition des survols dans le temps, de niveau sonore, de type d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage.»</p>	
	<p>II.- En conséquence, l'article 7 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée est abrogé.</p>	<p><b>II.- Supprimé</b></p>	
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Le premier alinéa de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« - des communes intéressées ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« - de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe ;</p>	<p>« - de l'Autorité de régulation et de contrôle de l'environnement sonore aéroportuaire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe ;</p>	<p>« - de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les ...</p>	<p>... concernée ;</p>
<p>« - de l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire pour les aérodromes visés à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »</p>	<p>« - de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Dans le cinquième alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, les mots : « individuelles non groupées » sont supprimés.</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme est complété in fine par le membre de phrase suivant :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<i>« , ainsi que des constructions d'immeubles collectifs à usage d'habitation si elles s'accompagnent d'une réduction simultanée et équivalente de la capacité d'accueil d'habitants dans des constructions existantes situées dans la même zone ».</i>
		Article 4 ter (nouveau)	Article 4 ter
		L'article L. 147-5 du code de l'urbanisme est complété par un 4° ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« 4° Les plans d'exposition au bruit délimitent une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. »	<i>« 4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une ...</i>
			<i>... L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes. »</i>
		Article 4 quater (nouveau)	Article 4 quater
		Il est inséré, après l'article L.147-6 du code de l'urbanisme, deux articles L. 147-7 et L. 147-8 ainsi rédigés :	<i>(Sans modification)</i>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 147-6, un article L. 147-7 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 147-7. - A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans, les dispositions de l'article L. 147-5 concernant les zones C et D.</p> <p>« Art. L. 147-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »</p>	<p>Article 5</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>« Art. L. 147-7.- La promesse de vente d'immeuble, le contrat préliminaire de réservation d'immeuble, le contrat de vente d'immeuble ou d'immeuble à construire, le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ou le contrat de location-accession à la propriété immobilière, ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit, comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.</p>	<p>Article 5</p> <p><b>Supprimé</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>A défaut, l'acquéreur ou le locataire peut intenter une action en nullité de l'acte.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	—	—
	Article 6 ( <i>nouveau</i> )	Article 6	Article 6
	<p>Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 147-7, un article L. 147-8 ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
	<p>« Art. L. 147-8.- La promesse de vente d'immeuble, le contrat préliminaire de réservation d'immeuble, le contrat de vente d'immeuble ou d'immeuble à construire, le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ou le contrat de location-accession à la propriété immobilière, ayant pour objet un bien immobilier situé, au voisinage d'un aéroport visé au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, dans la zone d'exposition au bruit déterminée par l'application de la valeur minimale de l'indice évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixée par le décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 147-4, comporte une clause claire et lisible indiquant cette situation.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>A défaut, l'acquéreur ou le locataire peut intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du vendeur ou du bailleur.</p> <p>La zone d'exposition au bruit visée ci-dessus est annexée au plan d'occupation des sols dans les mêmes conditions que le plan d'exposition au bruit.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	—	—
	Article 7 ( <i>nouveau</i> )	Article 7	Article 7
	Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 147-8, un article L. 147-9 ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

« Art. L. 147-9.- Lorsqu'un plan d'exposition au bruit est en cours de révision ou d'élaboration, conformément aux dispositions du présent chapitre, et sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour le nouveau plan, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté préfectoral ou par arrêté pris conjointement avec les représentants de l'Etat concernés si plusieurs départements sont intéressés, étendre, pour une durée maximum de deux ans, les prescriptions applicables, en vertu de l'article L. 147-5, aux zones C du plan d'exposition au bruit aux zones qui, incluses dans le périmètre du projet de plan d'exposition au bruit, ne figurent pas au plan d'exposition au bruit en vigueur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »